

**Arrêté en date du 22 mai 2009 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles**

NOR : JUSA0911789A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1981 modifié portant création d'un comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Syndicat affilié à la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- 3 titulaires ;
- 3 suppléants.

Syndicat affilié à la Confédération générale du travail (CGT) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Syndicat Solidaires – Justice national :

- 2 titulaires ;
- 2 suppléants.

Syndicat national C-Justice (C-Justice) :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Article 2

Les organisations syndicales susmentionnées désigneront leurs représentants dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant la liste des organisations syndicales reconnues aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité spécial d'hygiène et de sécurité compétent pour les services administratifs du ministère de la justice délocalisés à Nantes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 22 mai 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le secrétaire général adjoint,*  
M. HERONDART